

## Arrêt

**n° 234 628 du 30 mars 2020**  
**dans l'affaire X / X**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG**  
**Rue de l'Aurore 10**  
**1000 BRUXELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 mars 2019 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 07 mars 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 11 février 2020.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. GRINBERG, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Dalaba, d'ethnie peule et de religion musulmane. Vous viviez à Conakry et étiez femme au foyer.*

*Accompagnée de votre fille [T.F.B.], vous êtes arrivée sur le territoire belge le 18 mai 2015 et avez introduit une première demande de protection auprès de l'Office des étrangers le jour-même.*

*A l'appui de celle-ci, vous avez invoqué des craintes à l'égard du grand frère de votre défunt mari qui vous reprochait d'avoir refusé de l'épouser.*

*Le 29 février 2016, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire dans votre dossier, constatant l'absence de crédibilité de vos allégations. Le 4 août 2016, par son arrêt n°172.856, le Conseil du contentieux des étrangers a intégralement confirmé la décision du Commissariat général. Vous n'avez pas introduit de recours contre cet arrêt auprès du Conseil d'Etat.*

*Le 31 janvier 2017, votre fille [T.F.B.] a introduit une demande de protection internationale en son nom, laquelle est liée aux motifs d'asile que vous avez personnellement invoqués (OE : x.xxx.xxx – CGRA : xx/xxxxx).*

*Le 28 novembre 2017, vous avez mis au monde, à Gand, une petite fille appelée [Y.I.D.]. Celle-ci est issue de la relation que vous avez entretenue, durant environ six mois, avec un jeune homme d'origine guinéenne appelé [T.B.].*

*Le 26 février 2018, le Commissariat général a notifié à votre fille aînée une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire. Un recours contre celle-ci a été introduit le 29 mars 2018 auprès du Conseil du contentieux des étrangers, lequel a confirmé la décision du Commissariat général dans son arrêt n° 214 528 du 20 décembre 2018.*

*Sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une deuxième demande de protection auprès de l'Office des étrangers le 8 mai 2018. Lors de votre interview devant cette instance, vous avez uniquement invoqué des craintes pour vos enfants, à savoir la crainte que votre fille cadette, présente sur votre annexe 26quinquies, soit excisée en cas de retour en Guinée et la crainte que votre fille aînée soit mariée dès l'âge de 13 ans.*

*Le 21 août 2018, le Commissariat général vous a notifié une décision de recevabilité de votre demande ultérieure.*

*Le 12 novembre 2018, lors de votre entretien personnel dans les locaux du Commissariat général, vous avez réitéré votre crainte que votre fille [Y.I.D.] soit excisée. Vous avez également déclaré que votre beaufrère vous recherchait toujours, vous et vos enfants, en raison des faits invoqués en première demande, et vous avez invoqué le climat d'insécurité régnant en Guinée. Votre avocate a, quant à elle, soutenu que vous risquez d'être rejetée si vous retournez en Guinée en raison de votre opposition à l'excision de votre fille.*

*Pour appuyer cette demande, vous déposez un courrier de votre avocate daté du 23 avril 2018, un certificat d'excision à votre nom et un au nom de votre fille aînée tous deux datés du 24 janvier 2017, un certificat de non-excision au nom de votre fille cadette daté du 27 mars 2018 et un daté du 13 novembre 2018, un acte de naissance au nom de votre fille cadette et un engagement sur l'honneur que vous avez signé au GAMS.*

*Le 20 décembre 2018, le Commissariat général vous a notifié une décision de refus d'octroi des statuts, contre laquelle vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers le 15 janvier 2019. Le 22 janvier 2019, le Commissariat général a retiré sa décision. Votre dossier est donc toujours soumis à son examen. Il n'a pas jugé nécessaire de vous réentendre.*

*Le 20 février 2019, le Commissariat général a notifié une décision de reconnaissance du statut de réfugié à votre fille cadette.*

## **B. Motivation**

*Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.*

*Il ressort en effet de votre dossier administratif que vous étiez accompagnée de votre fille de près d'un an lors de votre entretien personnel du 12 novembre 2018 (entretien du 12/11/18, p. 2).*

*Aussi, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. En effet, un local au rez-de-chaussée a été prévu. De plus, il vous a été expliqué que vous deviez signaler toute volonté de faire une pause, que ce soit pour vous ou pour vous occuper de votre fille (entretien du 12/11/18, p. 3).*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Ensuite, bien que vous soyez à l'initiative de cette procédure d'asile et bien que vous soyez la seule destinataire de la présente décision, votre fille [Y.I.D.] (votre lien de parenté avec elle est attesté par son acte de naissance ; farde « Documents », pièce 5) y a été formellement et intégralement associée par vos soins à chacune des étapes de cette demande. En effet, son nom figure explicitement dans le document de l'Office des étrangers intitulé « annexe 26 quinquies » (inscription faite le 8 mai 2018). Le risque d'une mutilation génitale féminine dans son chef a été invoqué par vous lors de votre interview à l'Office des étrangers et lors de l'entretien personnel du 12 novembre 2018 (Déclaration Demande Ulérieure OE, rubriques 18, 21 ; entretien du 12/11/2018, p. 4).*

*Après examen complet de votre dossier administratif, le Commissariat général estime nécessaire de prendre une décision distincte pour vous et votre fille [Y.I.D.] (OE : x.xxx.xxx - CGRA : xx/xxxxxx) en ce qu'il constate des éléments particuliers qui le justifient.*

*Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments personnels suffisants et/ou tangibles permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*En effet, en cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre d'être tuée par le grand frère de votre défunt mari qui vous recherche toujours parce que vous avez refusé de l'épouser (entretien du 12/11/2018, p. 5, 6, 9). Force est donc de constater que votre deuxième demande de protection internationale s'appuie en partie sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande. Il convient alors de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers (arrêt n°172.856 du 4 août 2016), contre lequel vous n'avez pas introduit de recours.*

*Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau qui permettrait de prouver aux instances d'asile belges qu'elles se sont trompées en refusant de vous octroyer une protection internationale précédemment.*

*Or, en l'espèce, aucun élément de cette nature n'est présent dans votre dossier. En effet, vous vous limitez à dire que votre beau-frère vous recherche toujours et qu'il se rend au commerce de votre oncle pour que celui-ci lui dise où vous êtes cachée (entretien du 12/11/2018, p. 5, 6). Vous ne disposez toutefois pas de plus d'informations quant à ces prétendues recherches (entretien du 12/11/2018, p. 6) et vous ne déposez aucun élément probant permettant d'attester de la réalité de vos dires (farde « Documents »). Aussi, et dès lors que ces recherches sont les conséquences d'événements jugés non crédibles dans le cadre de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général considère que vos déclarations ne permettent pas de prendre une autre décision dans votre dossier.*

*Lors de votre entretien personnel du 12 novembre 2018, vous déclarez également craindre « les grèves qui se passent là-bas » entre Cellou Dalein Diallo et Alpha Condé (entretien du 12/11/2018, p. 9). Interrogée quant à savoir pourquoi vous (qui n'avez aucun profil politique) rencontreriez des problèmes en cas de retour en Guinée en raison de ces grèves, vous n'individualisez nullement vos propos. Vous vous contentez en effet de dire que « là, tout ce qui est grève, c'est tous les jours des problèmes parce qu'ils vont chercher les personnes jusqu'à chez eux pour les tuer » et que « ça concerne toute la population en Guinée alors ça me concerne » (entretien du 12/11/2018, p. 9).*

Par ailleurs, en ce qui concerne la situation sécuritaire en Guinée, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. « La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée, comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (farde « Informations sur le pays », COI Focus : « Guinée - La situation politique depuis les élections de février 2018 », 3 décembre 2018), que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Et si votre avocate, Maître [G.], déclare que vous risquez d'être rejetée par votre famille en cas de retour en Guinée parce que vous vous opposerez à l'excision de votre fille (farde « Documents », pièce 1 ; entretien du 12/11/2018, p. 12), il y a lieu de constater que vous n'invoquez pas personnellement une telle crainte (Déclaration Demande Ultérieure OE, rubriques 13 à 22 ; entretien du 12/11/2018, p. 4, 5, 9), ce qui anéantit tout le bienfondé de celle-ci. De plus, votre avocate n'individualise nullement ses propos et rien, dans les vôtres, ne permet de croire que vous risquez d'être persécutée au sens de la Convention de Genève pour ce motif, ni que vous risquez de subir des atteintes graves telles que définies par la Protection subsidiaire. Aussi, il n'y a pas lieu de vous octroyer une protection pour ce motif.

Concernant la crainte que vous avez invoquée à l'Office des étrangers concernant votre fille aînée (Déclaration Demande Ultérieure OE, rubrique 21), soulignons que le bien-fondé de celle-ci a été analysé par le Conseil du contentieux des étrangers dans le cadre de sa demande propre (farde « Informations sur le pays », arrêt CCE n °214.528 du 20 décembre 2018) et qu'il n'y a pas lieu que le Commissariat général l'analyse ici.

Quant à votre fille mineure [Y.I.D.], née le 28 novembre 2017 à Gand, vous avez invoqué dans son chef une crainte de mutilation génitale féminine en cas de retour en Guinée (Déclaration Demande Ultérieure OE, rubriques 18, 21). Après un examen approfondi de cette crainte concernant cet enfant, le Commissariat général lui a reconnu la qualité de réfugié en date du 20 février 2019 au motif qu'il existe un risque de mutilation génitale féminine dans son chef.

J'attire votre attention, à titre d'information, quant au fait que la Belgique condamne fermement la pratique des mutilations génitales féminines qui font l'objet d'une incrimination particulière en droit belge sur base des dispositions légales suivantes :

L'article 409 du Code pénal :

« §1. Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans. La tentative sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an. »

§2. Si la mutilation est pratiquée sur une personne mineure ou dans un but de lucre, la peine sera la réclusion de cinq à sept ans. »

§ 3. Lorsque la mutilation a causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, la peine sera la réclusion de cinq ans à dix ans.

§ 4. Lorsque la mutilation faite sans intention de donner la mort l'aura pourtant causée, la peine sera la réclusion de dix ans à quinze ans. »

§ 5. Si la mutilation visée au § 1er a été pratiquée sur un mineur ou une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres ascendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou

*toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime, le minimum des peines portées aux §§ 1er à 4*

*sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de réclusion. »*

*L'article 10ter, 2° du Code de procédure pénale :*

*« Pourra être poursuivie en Belgique toute personne qui aura commis hors du territoire du Royaume :... 2° une des infractions prévues aux articles 372 à 377 et 409, du même Code si le fait a été commis sur la personne d'un mineur ».*

*L'article 422 bis du Code pénal qui incrimine le délit de non-assistance à personne en danger visant toute personne qui ne signalerait pas le danger qu'encourt une fillette menacée de mutilations génitales énonce que: « Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende [...] celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention. [...] La peine prévue à l'aliéna 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge. »*

*Le Commissaire général est tenu de vous informer qu'en application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, il est de son devoir, dans l'exercice de ses fonctions, de dénoncer au procureur du Roi tout indice d'infraction aux articles 409 et 422 bis du Code pénal.*

*Concernant votre propre mutilation génitale féminine et celle de votre fille aînée (farde « Documents », pièces 2, 3), notons que ces éléments ne sont pas remis en cause. La présente décision ne se base cependant pas sur la réalité de la mutilation que vous et/ou votre fille aînée avez subie.*

*Concernant l'absence de mutilation génitale féminine chez votre fille cadette (farde « Documents », pièces 4, 7), ces documents ont été pris en compte par le Commissariat général dans la reconnaissance du statut de réfugié du 20 février 2019 dans le chef de [Y.I.D.]. Ces documents renforcent en effet la conviction du Commissariat général selon laquelle votre fille cadette doit être protégée.*

*Quant à l'engagement sur l'honneur du Gams (farde « Documents », pièce 6), ce document est un indice de votre volonté de ne pas voir votre fille [Y.I.D.] subir une mutilation génitale féminine. Cette volonté n'est pas remise en cause dans la présente décision et ne permet pas de renverser les constats qui précèdent.*

*Pour finir, soulignons que la seule circonstance que vous soyez le parent d'une fille reconnue réfugiée n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié en application du principe de l'unité de la famille.*

*S'agissant dudit principe de l'unité familiale (invoqué par votre avocate ; entretien du 12/11/2018, p. 12, 13), relevons qu'il peut entraîner une extension de la protection internationale au bénéfice de personnes auxquelles il n'est pas demandé d'établir qu'elles ont des raisons personnelles de craindre d'être persécutées pour un des motifs de la Convention de Genève ou qu'elles encourent personnellement un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et doit se comprendre comme une forme de protection induite, conséquence de la situation de fragilité où les place de départ forcé de leur conjoint ou de leur protecteur naturel. Cette extension ne peut jouer qu'au bénéfice de personnes à charge et pour autant que ne s'y oppose aucune circonstance particulière, liée au statut de ces personnes ou à leur implication dans des actes visés à l'article 1er, section F de la Convention de Genève ou à l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980. Outre le conjoint ou le partenaire du réfugié ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire, peuvent bénéficier de cette extension ses enfants à charge ainsi que d'autres parents proches dont il est établi qu'ils sont à sa charge. Par personne à charge, on entend une personne qui se trouve légalement placée sous l'autorité du réfugié ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire ou qui du fait de son âge, d'une invalidité ou d'une absence de moyens propres de subsistance dépend de son assistance matérielle ou financière. Dès lors que vous n'êtes pas à charge de votre fille [Y.I.D.], vous ne pouvez prétendre à l'application du principe de l'unité familiale.*

Compte tenu de tout ce qui précède, il apparaît donc que vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ni celles d'octroi de la protection subsidiaire.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que Madame [D.A.] est le parent d'une enfant mineure qui s'est vue reconnaître le statut de réfugié en date du 20 février 2019.»

## 2. Le cadre juridique de l'examen du recours

### 2.1. La compétence

2.1.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

## 2.2. La charge de la preuve

2.2.1. Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU énonçant un devoir de collaboration, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande.

Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., pt. 64-70).

2.2.2. Le traitement d'une demande de protection internationale doit se faire de manière individuelle, objective et impartiale. En vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, les instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale tiennent compte, entre autres, de tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués ainsi que des déclarations faites et des documents présentés par le demandeur. La consistance, la cohérence et la plausibilité constituent des indicateurs sur la base desquels la crédibilité des déclarations peut être appréciée, en tenant compte des circonstances individuelles du demandeur.

En outre, dans sa version en vigueur au moment de l'introduction du présent recours, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 énonçait que :

*« Lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives sont remplies :*

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie »*

2.2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance.

### 3. La requête

3.1. Dans le cadre de son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la requérante confirme l'essentiel du résumé des faits tel qu'il figure au point A de la décision attaquée.

3.2. La requérante « prend un moyen unique pris de la violation de : - l'article 48/3, 48/5 et 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; - l'article 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant ; - de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ; - de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres ; - de l'article 23 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ; - des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; - des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle. »

3.3. La requérante conteste la motivation de la décision querellée.

Dans ce qui s'apparente à une première branche du moyen, la requérante considère que la partie défenderesse n'a pas correctement appliqué le principe de l'unité de la famille.

Elle souligne que le HCR reconnaît explicitement le principe du statut de réfugié dérivé en vue de préserver l'unité familiale. Elle pointe à cet égard la note d'orientation sur les demandes d'asile relatives aux mutilations génitales féminines de mai 2009 mentionnant que « (...) les parents peuvent, mutatis mutandis, bénéficier à titre dérivé du statut de réfugié octroyé à leur enfant ». Elle observe que cette affirmation a été reprise de manière plus globale dans les principes directeurs sur la protection internationale relatifs aux demandes d'asile d'enfants de décembre 2009.

Elle observe que le Conseil a dans plusieurs arrêts rappelé la nécessité d'être à charge pour pouvoir appliquer le principe d'unité de la famille et souligne que le Conseil a tenu compte de l'évolution du statut de réfugié dérivé en considérant dans différents arrêts que le principe d'unité de famille devait s'interpréter avec souplesse notamment afin de préserver l'intérêt supérieur de l'enfant.

Elle fait valoir par ailleurs que l'article 23 de la Directive 2011/95/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 consacre la notion d'« ascendante » du principe de l'unité de famille en droit européen et s'aligne donc sur ce que le HCR préconise.

Elle relève que l'article 23 précité n'a pas encore été transposé en droit national et en conclut qu'en l'état actuel du droit belge, la seule option permettant de respecter l'intérêt supérieur de l'enfant et le principe de l'unité de famille, est d'appliquer le principe du statut de réfugié dérivé aux parents d'un enfant mineur accompagné à qui une protection internationale a été reconnue. Elle estime dès lors qu'elle doit pouvoir bénéficier d'une protection internationale même si elle n'est pas à charge de sa fille mineure.

3.4. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche du moyen, la requérante considère que sa crainte personnelle, liée au rejet de la pratique de l'excision, n'a pas été sérieusement examinée.

Elle souligne à cet égard son profil de femme peu instruite et fait valoir qu'il appartenait à la partie défenderesse de poser davantage de questions de manière compréhensible pour la requérante par rapport aux problèmes qu'elle rencontrerait si elle s'opposait ouvertement à l'excision en Guinée.

Elle allègue que le fait de s'opposer à l'excision en Guinée peut entraîner une mise au ban de la société et constituer dès lors une persécution sur la base du critère des opinions politiques ou de la religion. La requérante conclut que son refus de faire exciser sa fille, et plus globalement son opposition à l'excision, implique qu'elle craint personnellement avec raison de subir des persécutions en cas de retour en Guinée et justifie son besoin d'obtenir une protection internationale.

3.5. La requérante demande la réformation de la décision querellée et en conséquence de lui octroyer la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée. A titre infiniment subsidiaire, elle demande de lui accorder la protection subsidiaire.

#### 4. Rétroactes

4.1. La requérante a introduit une première demande d'asile dans le Royaume en date du 18 mai 2015. Cette demande s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par la partie défenderesse le 29 février 2016. Par un arrêt n°172 856 du 4 août 2016, le Conseil a confirmé la décision du CGRA.

4.2. Le 31 janvier 2017, la fille de la requérante a introduit une demande de protection internationale en son nom laquelle était liée aux motifs d'asile personnellement invoqués par la requérante. Cette demande s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par la partie défenderesse le 26 février 2018. Par un arrêt n°214 528 du 20 décembre 2018, le Conseil a confirmé la décision du CGRA.

4.3 Le 28 novembre 2017, la requérante a mis au monde une fille Y.I.D. Le 8 mai 2018, sans avoir quitté le territoire belge, la requérante a introduit une deuxième demande de protection internationale en invoquant des craintes pour ses enfants, à savoir l'excision de sa fille cadette et le mariage de sa fille aînée. Le 20 février 2019, la partie défenderesse a notifié à la requérante une décision de reconnaissance du statut de réfugié pour sa fille cadette. Le 7 mars 2019, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué.

#### 5. Nouvelles pièces

5.1. En annexe à sa requête, la requérante annexe les documents suivants qu'elle inventorie comme suit :

- « 1. Copie de la décision attaquée ;
2. Désignation du bureau d'aide juridique ;
3. COI Focus « Les mutilations génitales féminines » du 6 mai 2014 ;
4. « Rapport sur les droits humains et la pratique des mutilations génitales féminines/excision en Guinée » avril 2016 disponible sur [www.ohchr.org/Documents/Countries/GN/ReportGenitalMutilationGuinea\\_FR.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Countries/GN/ReportGenitalMutilationGuinea_FR.pdf) ;
5. « La jeune fille non excisée est considérée comme impure. », 22.10.2016, disponible sur <http://lexpressguinee.com/fichiers/blog16999.php?pseudo=rub2&code=calb9115&langue=fr> ;
6. Témoignage de Madame Jessica TATOUT de l'asbl Aniké du 25.08.2015 ;
7. [www.unicef-irc.org/publications/pdf/fqm\\_fr.pdf](http://www.unicef-irc.org/publications/pdf/fqm_fr.pdf).
8. Décision du CGRA du 19.02.19 accordant le statut de réfugiée. »

5.2. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Le 4 février 2020, la requérante a fait parvenir au Conseil une note complémentaire dans laquelle elle conteste le raisonnement tenu par le Conseil dans un arrêt n°230 068 du 11 décembre 2019 rendu en assemblée générale concluant *qu'aucune norme juridique contraignante n'impose à l'Etat belge d'accorder une protection internationale à une personne au seul motif qu'elle appartient à la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection.*

5.4. L'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« La procédure est écrite.*

*Les parties et leur avocat peuvent exprimer leurs remarques oralement à l'audience. Il ne peut être invoqué d'autres moyens que ceux exposés dans la requête ou dans la note »*

L'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, de la même loi, précise notamment ce qui suit :

*« § 1er. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée, sauf s'il s'agit d'une décision d'irrecevabilité visée à l'article 57/6, § 3, alinéa 1er.*

*Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats.*

*[...] »*

5.5. Dans le cadre de la procédure en plein contentieux, le législateur n'a pas prévu le dépôt d'autres écrits de procédure. Il découle des dispositions citées que les moyens doivent être développés dans la requête et que le Conseil ne peut être saisi de nouveaux moyens par le biais d'une note complémentaire ou à l'audience.

5.6. En conséquence, les écrits autres que la requête et la note d'observations qui sont adressés par les parties au Conseil ne peuvent être pris en considération que dans la mesure où ils communiquent des éléments nouveaux. Les développements contenus dans cette note relativement à l'article 23 de la directive 2011/95/UE constituent une nouvelle argumentation relative au champ d'application du principe de l'unité de la famille.

5.7. Le Conseil rappelle toutefois que l'interdiction d'exposer des moyens nouveaux dans un écrit de procédure, non prévu ou à l'audience, n'empêche pas que les parties puissent répliquer oralement à l'audience aux arguments de fait et de droit qui auraient été invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure. Il en va d'autant plus ainsi qu'elles ne disposent chacune que d'un seul écrit de procédure et que l'audience est dès lors le seul moment où il est loisible à la partie requérante de répondre aux arguments développés par la partie adverse dans sa note (C.C., 29 avril 2010, n°45/2010, B.6.).

5.8. A ce titre, le Conseil considère l'argumentation contenue dans la note complémentaire de la partie requérante du 4 février 2020 comme un support à sa plaidoirie. Il tient compte de cette argumentation dans la mesure où elle correspond aux arguments développés à l'audience.

6. Quant au droit à l'unité de la famille

6.1. La Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») « ne consacre pas expressément le principe de l'unité de la famille ». Ce principe est affirmé dans une recommandation figurant dans l'Acte final de la Conférence de Plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides qui a adopté la Convention de Genève. Cette recommandation se lit comme suit :

*« CONSIDERANT que l'unité de la famille, cet élément naturel et fondamental de la société, est un droit essentiel du réfugié, et que cette unité est constamment menacée, et*

*CONSTATANT avec satisfaction que, d'après le commentaire officiel du Comité spécial de l'apatridie et des problèmes connexes (E/1618, p. 38) les droits de réfugié sont étendus aux membres de sa famille,*

*RECOMMANDE aux Gouvernements de prendre les mesures nécessaires pour la protection de la famille du réfugié et en particulier pour :*

*1) Assurer le maintien de l'unité de la famille du réfugié, notamment dans le cas où le chef de la famille a réuni les conditions voulues pour son admission dans un pays »*

6.2. Le Conseil constate, en premier lieu, qu'une telle recommandation ne possède aucune force contraignante. Il observe ensuite que si l'unité de la famille y est définie comme un « droit essentiel du réfugié », il ne peut être déduit des termes utilisés que les Plénipotentiaires ont considéré que ce droit devait entraîner l'octroi du statut de réfugié aux membres de la famille d'un réfugié.

6.3. Les recommandations formulées par le HCR, notamment dans la note d'orientation sur les demandes d'asile relatives aux mutilations génitales féminines de mai 2019 et dans les principes directeurs sur la protection internationale concernant les demandes d'asile d'enfants dans le cadre de l'article 1 A (2) et de l'article 1 (F) de la Convention de 1951 et/ou son protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés citées dans la requête, énoncent de simples conseils auxquels il ne peut pas non plus être attaché de force contraignante.

En outre, ces sources se bornent à constater la possibilité d'octroyer un statut dérivé à des ascendants ou à des descendants, sans qu'il puisse y être vu l'indication d'une norme supérieure imposant aux Etats parties de s'y conformer.

6.4. Quant à l'article 23 de la directive 2011/95/UE, il se lit comme suit :

*« Maintien de l'unité familiale*

*1. Les États membres veillent à ce que l'unité familiale puisse être maintenue.*

*2. Les États membres veillent à ce que les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection puissent prétendre aux avantages visés aux articles 24 à 35, conformément aux procédures nationales et dans la mesure où cela est compatible avec le statut juridique personnel du membre de la famille.*

*3. Les paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables lorsque le membre de la famille est ou serait exclu du bénéfice de la protection internationale en application des chapitres III et V.*

*4. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, les États membres peuvent refuser, limiter ou retirer les avantages qui y sont visés pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public.*

*5. Les États membres peuvent décider que le présent article s'applique aussi aux autres parents proches qui vivaient au sein de la famille à la date du départ du pays d'origine et qui étaient alors entièrement ou principalement à la charge du bénéficiaire d'une protection internationale »*

6.5. Cet article consacre en droit de l'Union européenne un droit à l'unité de famille pour les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection. La requérante indique elle-même que cet article n'impose pas aux Etats membres d'octroyer aux membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale le même statut qu'à ce dernier. Il découle, en effet, de cet article que la directive « se limite à imposer aux États membres d'aménager leur droit national de manière à ce que les membres de la famille, au sens visé à l'article 2, sous j), de ladite directive, du bénéficiaire d'un tel statut puissent, s'ils ne remplissent pas individuellement les conditions pour l'octroi du même statut, prétendre à certains avantages, qui comprennent notamment la délivrance d'un titre de séjour, l'accès à l'emploi ou l'accès à l'éducation et qui ont pour objet de maintenir l'unité familiale » (CJUE, arrêt N. R. K. Ahmedbekova, et R. E. O. Ahmedbekov du 4 octobre 2018, dans l'affaire affaire C-652/16, point 68).

6.6. Or, en l'occurrence, il n'est pas contestable que le législateur belge n'a pas prévu que les membres de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale bénéficient du même statut que ce dernier. Contrairement à ce que soutient la partie requérante, la circonstance que la transposition de l'article 23 de la directive 2011/95/UE serait imparfaite, à la supposer avérée, ne suffit pas à créer un droit à se voir accorder un statut de protection internationale dans le chef de membres de la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection.

6.7. S'agissant des arguments avancés par la requérante dans sa note complémentaire, le Conseil relève que le Conseil d'Etat saisi de recours introduits à l'encontre des arrêts du Conseil 230 067 et 230 068 du 11 décembre 2019 s'est exprimé, dans les ordonnances 13 652 et 13 653 du 6 février 2020, comme suit : le Conseil a relevé à juste titre que l'art. 23 de la directive 2011/95/UE, qu'il prescrive des obligations ou offre une faculté aux Etats membres, ne prévoit pas l'octroi aux membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale ou à d'autres parents proches, du même statut que celui

reconnu aux bénéficiaires de la protection internationale. Cette disposition prévoit seulement l'attribution des avantages visés aux art. 24 à 35 de la directive. Le Conseil a expliqué de manière suffisamment compréhensible et sans commettre d'erreur de droit qu'à supposer que la transposition de l'art. 23 était imparfaite, en ce que la loi belge n'accordait le droit au regroupement familial qu'à certains membres de la famille du bénéficiaire de la protection internationale dont ne fait pas partie la requérante, cette circonstance n'impliquait pas que le statut de protection internationale devait être reconnu aux membres de la famille du bénéficiaire auxquels la loi belge n'offrait pas le droit au regroupement familial, telle la requérante – *in specie*, une transposition plus large de cette disposition ne permettrait à la requérante que de bénéficier des avantages précités mais non d'obtenir l'octroi du statut de protection internationale en tant que membre de la famille du bénéficiaire de cette protection.

Le Conseil d'Etat poursuit en relevant que *même s'il fallait considérer que l'exercice de la faculté, prévue par le point 5 de l'art. 23 de la directive, d'attribuer des avantages, visés aux art. 24 à 35, à d'autres parents proches du bénéficiaire du statut de protection internationale, telle la requérante, était obligatoire en l'espèce, il en résulterait seulement l'obligation de faire bénéficier la requérante de ces avantages mais non celle de lui accorder le statut de protection internationale.*

Le Conseil d'Etat conclut que le Conseil a donc pu décider légalement que la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et le respect de la vie privée ainsi que familiale ne permettaient pas, dans le cadre de l'application de l'art. 23 directive 2011/95/UE, de consacrer un droit pour la requérante à bénéficier du statut de protection internationale

Partant, il n'y a pas lieu de poser les questions préjudicielles avancées dans la note complémentaire.

6.8. La partie requérante invoque, par ailleurs, dans sa requête l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle n'indique toutefois pas, et le Conseil ne l'aperçoit pas davantage, en quoi la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ou le respect de la vie privée et familiale suffirait à ouvrir au mineur membre de la famille d'un bénéficiaire d'une protection internationale un droit à bénéficier du même statut que ce dernier.

6.9. La partie requérante invoque, par ailleurs, dans sa requête l'intérêt supérieur de l'enfant et renvoie, dans sa note complémentaire du 4 février 2020, aux articles 7 et 24§2 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi qu'à l'article 20§5 de la directive 2011/95, ainsi qu'à l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'homme *Jeunesse c. Pays-bas* (req 12738/10). Elle n'indique toutefois pas, et le Conseil ne l'aperçoit pas davantage, en quoi la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ou le respect de la vie privée et familiale suffirait à ouvrir au membre de la famille d'un bénéficiaire d'une protection internationale un droit à bénéficier du même statut que ce dernier. Le fait que la requérante pourrait obtenir un séjour moins stable et foncièrement d'une autre nature que celui de sa fille, comme l'invoque la requête, n'est pas de nature à énerver ce constat.

6.10. En ce que la partie requérante se réfère plus précisément à différents arrêts du Conseil, il convient de rappeler que le droit belge ne connaît pas la règle du précédent.

6.11. En conclusion, aucune norme juridiquement contraignante n'impose à l'Etat belge d'accorder une protection internationale à une personne au seul motif qu'elle appartient à la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection.

7. Quant à l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

*« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*

Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

7.2. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens.

7.3. S'agissant des craintes personnelles de la requérante liée à son opposition à l'excision de sa fille, le Conseil observe, à la lecture des déclarations de la requérante que cette dernière n'a jamais invoqué une telle crainte (voir « déclaration demande ultérieure » et entretien personnel du 12 novembre 2018). Par ailleurs, interrogée sur ses craintes en cas de retour en Guinée et confrontée aux déclarations de son avocate selon lesquelles la requérante craint son entourage du fait de son opposition à l'excision de sa fille, la requérante invoque la difficulté liée à sa propre excision. Le Conseil observe que l'officier de protection a reformulé cette question pour que la requérante en comprenne la portée et que la requérante a elle-même reformulé la question avec ses mots : « la question, si je retourne en Guinée, si je m'oppose à l'excision, si j'aurais des problèmes, c'est ça ». Le Conseil estime en conséquence que l'officier de protection a pris soin d'être compris par la requérante et que cette dernière a compris la question qui lui était posée. Par ailleurs, l'officier de protection a continué son instruction sur ce point et que lorsqu'il a questionné la requérante quant à d'autres craintes, elle a mentionné les problèmes qui l'avaient fait fuir de Guinée, à savoir être retrouvée par son beau-frère. Lorsqu'il lui est demandé si c'est sa seule crainte, elle répond par l'affirmative et ajoute qu'elle redoute les grèves (entretien personnel du 12 novembre 2018, p.9).

Il ne ressort nullement des propos de la requérante que celle-ci craigne ou qu'elle ait été menacée du fait de son opposition à l'excision de sa fille. Dès lors, le Conseil ne peut que constater que la requérante ne fait à l'heure actuelle l'objet d'aucune menace personnelle en raison de son opposition à l'excision de sa fille.

7.4. Partant, le Conseil observe que la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par la Commissaire général du récit de la requérante, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes de cette dernière. Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les déclarations de la requérante ainsi que les documents qu'elle produit ne sont pas de nature à établir dans son chef une crainte de persécution actuelle au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 du fait de son opposition à l'excision de sa fille cadette.

7.5. Les différents documents annexés à la requête relatifs à la pratique de l'excision en Guinée ne sont pas de nature à mettre à mal ce constat.

7.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

7.7. Au vu de ce qui précède, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. Quant à l'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

8.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

8.2. A l'appui de son recours, la requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

8.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

8.4. D'autre part, la requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

8.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## 9. La demande d'annulation

9.1. La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille vingt par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN